



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

*Séance du lundi 14 avril 2008*

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 15/04/2008

**D - 20080177**

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Aujourd'hui Lundi 14 avril Deux mil huit, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**Etaient Présents :**

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphane DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG - LAVROFF, M. Michel DUCHENE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARCH, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ (*présent à partir de 15h15*), Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

**Excusés :**

Mme Anne BREZILLON, Mme Véronique FAYET, Mme Chantal BOURRAGUE,

***Restauration des agents municipaux, Association des  
adhérents des restaurants du SDIS 33 et de Castéja.  
Adoption des statuts. Autorisation d'adhésion à l'association  
et désignation de représentants de la Ville.***

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D20080115 en date du 25 février 2008, le conseil municipal de la Ville de Bordeaux a validé le principe de la création de : « l'association des adhérents des restaurants du SDIS33 et de Castéja », association qui a pour but principal de servir – dans le cadre de la restauration sociale-des repas à aux personnels de la Ville et du SDIS adhérents à l'association.

Les statuts de l'association ont été définitivement établis et sont annexés à la présente délibération. Ils peuvent donc être approuvés.

La Ville doit par ailleurs adhérer à l'association et pour ce faire, désigner des représentants au Conseil d'Administration.

Celui-ci comprendra seize membres dont huit représentant la Ville de Bordeaux (à parité avec les représentants du SDIS 33) : quatre membres représentant la Ville en tant que personne morale et quatre membres représentant les usagers, lesquels seront issus du Comité Technique Paritaire

En ce qui concerne les quatre représentants de la Ville en tant que personne morale :

L'article 11-1 des statuts prévoit que « Ces représentants peuvent être des élus en cours de mandat des administrations membres de l'Association ou des fonctionnaires ou agents publics en activité au sein de celles-ci.

Les élus sont désignés pour la durée de leur mandat au titre duquel ils siègent.

Les fonctionnaires ou agents publics sont désignés pour la même durée. »

Je vous propose – à l'instar de ce qui existait pour la précédente association- de désigner deux représentants élus et d'autoriser la désignation de deux représentants et de leur suppléant parmi le personnel municipal.

**M. Jean Charles PALAU** et **M. Maxime SIBE** sont désignés en qualité de titulaires .

Les représentants issus du personnel municipal seront désignés par arrêté.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver les statuts de « l'association des adhérents des restaurants du SDIS33 et de Castéja »
- Autoriser l'adhésion de la Ville à cette association
- Autoriser la désignation des représentants de la Ville dont des élus et des agents publics municipaux.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 14 avril 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Hugues MARTIN**  
**Adjoint au Maire**

**ASSOCIATION DES ADHERENTS  
DES RESTAURANTS DU SDIS33  
ET DE CASTEJA  
14 Rue René Magne  
33000 BORDEAUX**



Bordeaux, le

**STATUTS DE  
L'ASSOCIATION DES ADHERENTS DES  
RESTAURANTS  
DU SDIS 33 ET DE CASTEJA**

Création le



<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p>
---

**ARTICLE 1 - Forme et objet**

Entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5, il est constitué une Association, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant, dans le cadre des prestations sociales, pour but principal de servir des repas à ses adhérents et plus généralement aux membres du personnel des services administratifs de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans le cadre juridique visé à l'article 6.1, ci-après.

Les sites dans lesquels l'association réalisera des prestations sont les suivants :

- site du restaurant castéja, rue Thiac
- sites SDIS , lesquels seront précisés dans la convention entre le SDIS 33 et l'association
- tout autre site ayant été approuvé par le Conseil d'Administration de l'association

Elle pourra exceptionnellement leur servir le petit déjeuner, une collation, des boissons chaudes ou froides, ou organiser toute autre manifestation de sympathie.

**ARTICLE 2 - Dénomination**

Cette Association, constituée dans la forme déclarée régie par les articles 2 et 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, prend le titre de :

**« L'ASSOCIATION DES ADHERENTS DES RESTAURANTS  
DU SDIS 33 ET DE CASTEJA »**

**ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège de l'Association est fixé 14 rue René Magne à BORDEAUX (33000).  
Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 4 - Durée**

Fondée pour une durée de 99 ans, elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, ayant pouvoir pour modifier les statuts.

Ces statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5 - Composition**

L'Association comprend deux catégories de membres :

1<sup>ère</sup> catégorie :

d'une part, sont membres de l'Association les personnels des administrations et collectivités (titulaires et stagiaires) les adhérents membres de l'Association, bénéficiaires des prestations de l'Association. Ces membres sont représentés dans les diverses instances de l'Association par des délégués personnes physiques dans les conditions prévues ci-après.

Les adhérents versent, au moment de leur admission, un droit d'adhésion, renouvelé tous les ans, d'un montant fixé en assemblée générale.

2<sup>ème</sup> catégorie :

d'autre part, l'Association comprend deux membres personnes morales :

- la ville de Bordeaux
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

### **ARTICLE 5bis - Composition**

De la même façon, sont admis à adhérer les agents des administrations qui en feraient la demande, sous réserve que leur administration ait préalablement signé une convention avec l'Association, fixant les modalités :

- de sa participation au fonctionnement de l'association
- et de sa prise en charge partielle éventuelle aux frais de production des repas.

Les usagers n'appartenant pas au SDIS 33, à la Mairie de Bordeaux ou aux administrations ou organismes liées par convention peuvent être admis exceptionnellement, sous réserve qu'ils soient accompagnés par un adhérent.

<b>CHAPITRE II</b>
<b>FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION</b>

### **ARTICLE 6 : Fonctionnement de l'association**

**6.1** - L'activité de restauration de l'Association fonctionne :

- selon les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiées par l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001
- selon les conventions de prestations mises en place avec les administrations ou collectivités territoriales mentionnées aux articles 5 et 5bis.
- selon les dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de ses décrets d'application (décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 et décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005).

L'Association délivre des repas aux adhérents au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel, à la constitution d'un stock de denrées et d'un fonds de roulement.

**6.2** - Les présents statuts seront seulement complétés par un règlement intérieur de l'Association. Le conseil d'administration établit ce règlement intérieur de l'association, qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale et porté à la connaissance des adhérents par voie d'affichage.

Les recettes de l'association sont constituées par :

1. Les adhésions des membres,
2. Le paiement des repas et autres prestations de restauration par les usagers ou par les administrations ou organismes,
3. Les subventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Mairie de Bordeaux dans le cadre d'une convention
4. La contribution financière des autres administrations ou organismes sous convention.

5. Et plus largement, toute recette autorisée par la loi.



<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ASSEMBLEES GENERALES</b></p>
---

**ARTICLE 7 – Dispositions communes**

Tous les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale, par le Président, par voie d'affichage aux entrées de tous les locaux de restauration et/ou par voie de publication dans la presse locale effectuée 20 jours avant la date prévue pour l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'article 26.

Les votes se déroulent à main levée sauf si la moitié des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret. Le vote est acquis à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ne délibèrent valablement sur la première convocation, que si les membres présents ou représentés représentent 50% des adhérents.

En l'absence de quorum, l'Assemblée se réunit avec le même ordre du jour dans les 15 jours suivant la date de la première Assemblée. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**ARTICLE 8 - Assemblée Générale ordinaire**

Le président convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an pour, d'une part, entendre le rapport d'activité du Président, le rapport financier du Trésorier et voter le budget de l'Association, et d'autre part, approuver les comptes de l'exercice passé.

Elle définit les bénéficiaires des prestations servies par l'Association. Elle arrête les conditions générales dans lesquelles les prestations sont fournies aux bénéficiaires.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Lors des Assemblées Générales ordinaires, chaque adhérent présent peut être porteur de deux procurations.

**ARTICLE 9 - Assemblée Générale extraordinaire**

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut convoquer les adhérents en Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités de l'article 7, ci-dessus.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée selon mêmes les mêmes modalités, dans des circonstances exceptionnelles par :

1. le président du Conseil d'Administration, sur demande écrite portant la signature d'un tiers au moins des adhérents ;
2. le président de la Commission de Surveillance dans les conditions précisées à l'article 26.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire ne comporte que les questions dont l'inscription a été demandée, soit par les adhérents (10 jours avant la date de la réunion), soit par le Conseil d'Administration ou la Commission de Surveillance (mêmes délais).

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer sur d'autres questions.

La modification des statuts de l'Association est soumise à décision d'une Assemblée Générale extraordinaire. La proposition correspondante doit être examinée au préalable par le Conseil d'Administration et communiquée à la Commission de Surveillance.

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur l'opportunité et les conditions d'adhésion ou de retrait éventuel d'une personne morale en qualité de nouveau membre.

Elle peut décider de l'exclusion de l'un de ses membres qui ne satisferait pas à ses obligations.

Dans cette hypothèse, le membre mis en cause ne pourra siéger à l'Assemblée Générale extraordinaire qui délibèrera sur son cas. Par contre, il sera mis en mesure de s'exprimer et de faire valoir ses arguments préalablement à la décision éventuelle d'exclusion.

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de la dissolution de l'Association et en détermine les modalités.

Lors des Assemblées Générales extraordinaires, chaque adhérent présent ne dispose que d'une voix.

#### **ARTICLE 10 : Assemblée Générale annuelle**

Le rapport de la Commission de Surveillance est présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Les comptes et la gestion du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle après avoir été présentés à l'appréciation de la Commission de Surveillance.

<b>CHAPITRE IV</b> <b>ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION</b>
--

#### **ARTICLE 11 - Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration** paritaire de seize (16) membres comprenant:

→ **huit (8) membres (représentant les personnes morales),**

- **quatre** désignés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (et quatre suppléants) ;
- **quatre** désignés par la Mairie de Bordeaux (et quatre suppléants).

→ **huit (8) membres (représentants des usagers),**

- **quatre** issus des membres élus du Comité Technique Paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (et quatre suppléants) ;
- **quatre** issus des membres élus du Comité Technique Paritaire de la Mairie de Bordeaux (et quatre suppléants).

Les décisions sont prises à la majorité des voix.  
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

### **11.1 – Modalités de désignation**

La désignation des représentants des personnes morales au Conseil d'Administration, ainsi qu'à la Commission de Surveillance, se fait par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et par la Mairie de Bordeaux.

Ces représentants peuvent être des élus en cours de mandat des administrations ou collectivités membres de l'Association ou des fonctionnaires ou agents publics en activité au sein de celles-ci.

Les élus sont désignés pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent.  
Les fonctionnaires ou agents publics sont désignés pour la même durée.

La désignation des représentants des usagers au Conseil d'Administration, ainsi qu'à la Commission de Surveillance, se fait par le Comité Technique Paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et le Comité Technique Paritaire de la Mairie de Bordeaux.

Ces représentants sont désignés pour la durée de leur mandat aux Comités Techniques Paritaires.

### **11.2 – Vacances de poste**

En cas de démission ou de décès d'un représentant titulaire, le premier suppléant devient titulaire à sa place, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'il ne subsiste plus aucun représentant suppléant, quelle qu'en soit la raison, il est procédé à la désignation d'un nombre identique de représentants suppléants.

Si le Président démissionne ou est empêché, le Vice-Président assure ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau peut aussi provoquer, s'il le juge opportun, une élection interne anticipée pour élire un nouveau Président parmi les membres du Conseil d'Administration (élection partielle).

En cas d'urgence, il suffit que la moitié des membres du Conseil soit présente pour procéder à cette élection.

Le caractère d'urgence ou d'opportunité doit être déclaré par les trois instances réunies (le Conseil, le Bureau, la Commission de Surveillance).

Le Bureau doit toujours être composé d'au moins un Président ou Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

A défaut d'un (ou de plusieurs) de ces éléments, le Conseil élit un nouveau Bureau, en procédant à une élection partielle (ou totale) au sein du Conseil.

## **ARTICLE 12 – Missions du Conseil d'Administration**

**12.1** - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres, ou éventuellement sur convocation du président de la commission de surveillance.

Les votes se déroulent à main levée sauf si la moitié des titulaires présents ou représentés demandent un vote à bulletin secret. Le vote est acquis à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur la première convocation, que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration se réunit avec le même ordre du jour dans les 8 jours suivant la date de la première convocation. Le Conseil d'Administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de titulaires présents ou représentés.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, chaque membre présent peut être porteur d'une procuration.

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur de l'association, qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale et porté à la connaissance des adhérents par voie d'affichage.

Le conseil d'administration contrôle la gestion du directeur de l'association.

**12.2** - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de l'Association, et notamment :

- ♦ il fixe les dépenses d'administration (investissements, grosses dépenses),
- ♦ il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense,
- ♦ il autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à l'Association (sauf dans le cas où la Commission de Surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale),
- ♦ il arrête les comptes qui doivent être soumis à cette Assemblée,
- ♦ il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.
- ♦ il arrête le tableau des emplois, il autorise le recrutement des personnels, dont il détermine les modalités d'emploi, et, le cas échéant, les licenciements.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres votants, en respectant la parité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent assister également aux délibérations, avec voix consultative :

- le directeur de l'association,
- les délégués du personnel de l'Association.

### **ARTICLE 13 - Le Bureau**

Le Bureau, émanation du Conseil d'Administration, est élu à bulletin secret parmi les membres de celui-ci, et par ceux-ci. Il est ainsi composé :

- ◆ un président,
- ◆ un vice-président,
- ◆ un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- ◆ un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Président élu est Président du Bureau, Président du Conseil d'administration, et Président de l'Association.

L'élection du Bureau se fait à la majorité absolue des voix du Conseil, tous les membres titulaires et suppléants étant réunis au complet.

Lors de la première élection du bureau, le doyen d'âge assure la présidence.

Si cette majorité n'est pas recueillie, l'élection se fait à la majorité relative sur deuxième convocation.

En cas d'égalité entre les voix, l'élection se fait au bénéfice de l'âge, en faveur du plus âgé.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'appliquer le règlement intérieur de l'Association.

Ce règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Le Bureau convoque le Conseil dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

#### **ARTICLE 14 - Le Président**

Sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration :

- le Président recrute le directeur de l'association, chargé de l'assister, qui est placé sous son autorité
- il recrute, gère le personnel de l'association, fixe les rémunérations, négocie les accords internes dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il fixe les tarifs des prestations dans le respect du budget annuel, ordonne les dépenses et les recettes, il passe toutes conventions, transactions ou compromis, statue sur tous les marchés, assure un rôle de représentation générale de l'Association vis-à-vis des tiers.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les actions en justice sont engagées par le Président mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration. Le Président peut néanmoins agir sans mandat à titre conservatoire, sous réserve de faire valider cette action par le Conseil d'Administration.

Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association, conformément aux présents statuts.

Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier, à des salariés de l'Association, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Président élabore les rapports d'activité ainsi que le projet de budget annuel qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

La révocation du Président de l'Association est votée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est rééligible à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 15 - Le Vice-Président**

Le Vice-Président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **ARTICLE 16 - Le Secrétaire**

Le Secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE V</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMPTABILITE ET TRESORERIE</b></p>
---

**ARTICLE 17 - Le Trésorier**

Le Trésorier effectue les opérations financières de l'Association et tient la comptabilité.

Il est chargé du contrôle et du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'Association.

Le Trésorier effectue des versements et retraits de fonds sur les comptes bancaires de l'Association et donne toutes les quittances nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, le Trésorier rend compte de la situation financière de l'Association.

Il soumet les comptes de l'exercice écoulé au Conseil d'Administration avant leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

Le Trésorier peut, sous contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier à des salariés de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans ses fonctions.

**ARTICLE 18 - Le Commissaire aux Comptes**

Le Commissaire aux Comptes est nommé par le Conseil d'Administration de l'association.

Il présente à chaque Assemblée Générale un rapport général et un rapport spécial.

**ARTICLE 19 Comptabilité**

La comptabilité est tenue par le directeur de l'association sous sa propre responsabilité. Le directeur est assisté par un expert-comptable choisi par la commission de surveillance.

La comptabilité doit être sincère et véritable et tenue conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

La comptabilité est tenue site par site et administration par administration. Elle détaille les charges directes liées à la production des repas par site et les charges indirectes ou les charges communes de gestion de l'association pour l'ensemble de son activité.

Le Trésorier, ou le Trésorier Adjoint la contrôle.

Le directeur de l'association ne peut effectuer des versements et retraits sur les comptes que s'il y a été dûment autorisé par le conseil d'administration.

En cas d'excédent de gestion constaté par l'Assemblée Générale annuelle, celui-ci sera reversé, déduction faite du fonds de roulement nécessaire, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, à la Mairie de Bordeaux et aux autres partenaires de l'association au prorata de leur fréquentation ou placé en réserve pour servir de report à l'exercice suivant.

En cas de déficit de gestion constaté par l'assemblée générale annuelle, celui-ci sera supporté par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, par la Mairie de Bordeaux et par les autres partenaires de l'association au prorata de leur fréquentation ou prélevé sur les réserves antérieurement constituées si elles sont positives.

### **ARTICLE 20- Matériel**

Le matériel en service appartenant en propre à l'Association ne peut être aliéné que par décision de l'Assemblée Générale. Le matériel fourni ou mis à disposition par les administrations ou collectivités est inaliénable.

### **ARTICLE 21-Inventaires annuels**

Deux membres du Bureau de l'Association procèdent aux inventaires annuels, en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Les services techniques des Administrations, apportent leur concours pour l'inventaire annuel du matériel fourni ou mis à disposition par celles-ci.

Les stocks de marchandises sont portés à l'inventaire pour le prix des derniers achats effectués.

### **ARTICLE 22 - Le directeur de l'association**

Les fonctions du directeur de l'association sont définies par un protocole de travail.

Le directeur de l'association, salarié de l'association, est chargé sous l'autorité ou par délégation du Président ou du Trésorier de l'Association :

- ♦ d'assurer la gestion quotidienne de la restauration et du personnel de l'Association,
- ♦ de tenir la comptabilité de l'association, sous le contrôle du trésorier,
- ♦ d'opérer les versements ou retraits de fonds sur les comptes courants, sous le contrôle du trésorier de l'association (s'il y a été autorisé par le conseil d'administration),
- ♦ d'adresser trimestriellement les comptes à la commission de surveillance et au Président,
- ♦ de produire de façon biannuelle un comparatif réalisé / budget.
- ♦ de recruter et de licencier le personnel de l'Association par autorisation du Président,



- ♦ de procéder aux recrutements de personnel en remplacement selon les nécessités, après avis du Président,
- ♦ d'établir l'évaluation annuelle du personnel de l'association, avec la participation du Président,
- ♦ d'effectuer, par délégation du Président, ou de sa propre autorité et sous sa responsabilité personnelle, tout acte de gestion que les circonstances justifieraient dans l'intérêt de l'association.

Le président peut mettre fin aux fonctions du directeur après avis préalable du Conseil d'Administration.

<p><b>CHAPITRE VI : LE CONTROLE</b></p> <p><b>LA COMMISSION DE SURVEILLANCE</b></p>
---

**ARTICLE 23 : Composition**

La Commission de Surveillance est composée de **cinq** membres :

- ➔ **un Président** qui est, de droit, un responsable de l'administration ou collectivité qui n'assume pas la Présidence du Conseil d'Administration de l'Association (ou son représentant) et est désigné par cette administration ou collectivité
- ➔ **deux membres** (représentant l'administration) :
  - l'un désigné par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (et un suppléant) ;
  - l'autre désigné par Monsieur le Maire de Bordeaux (et un suppléant).
- ➔ **deux membres** (représentants des usagers) :
  - l'un issu des membres élus du Comité Technique Paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (et un suppléant) ;
  - l'autre issu des membres élus du Comité Technique Paritaire de la Mairie de Bordeaux (et un suppléant).

Les Représentants des usagers, ainsi que les deux suppléants sont désignés en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration.

Les membres et les suppléants doivent être **différents** des membres du Conseil.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires autant que de besoin.

Si les membres représentants des usagers de la **Commission de surveillance**, titulaires **et** suppléants, démissionnent ou sont empêchés plus de deux trimestres, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour les remplacer.

**ARTICLE 24 : Réunions**

Cette Commission se réunit au moins une fois par trimestre et établit un rapport sur le fonctionnement de l'Association. Ce rapport est remis au Bureau du Conseil d'Administration. Il doit être présenté lors de chaque Assemblée Générale, accompagné des observations des administrateurs responsables.

### **ARTICLE 25 : Compétences**

Les membres de la Commission de Surveillance contrôlent les achats, les livraisons, la comptabilité et le stock des marchandises.

De plus, chacun des membres de la Commission de Surveillance participe aux réunions du Conseil d'Administration et peut donner son avis dans tous les débats, sans voix délibérative.

La Commission de Surveillance doit exercer un contrôle sur les prix et la composition des repas servis et faire mention, dans son rapport trimestriel, des constatations qu'elle a été amenée à faire.

La Commission de Surveillance doit assurer le contrôle de la comptabilité et vérifier l'exactitude des comptes. Elle vise le budget établi par le Conseil d'Administration.

Elle peut faire certifier les comptes par un Commissaire aux Comptes.

Le directeur de l'association peut assister à toutes les réunions de la Commission de Surveillance avec voix consultative.

### **ARTICLE 26 :Urgence**

La Commission de Surveillance peut demander la réunion du Conseil d'Administration, en cas d'urgence.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du Conseil d'Administration, elle peut également réunir, après en avoir avisé le conseil, une assemblée générale extraordinaire dont elle fixe l'ordre du jour.

Le président de la Commission de Surveillance se doit, le cas échéant, de prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service de l'Association.

### **ARTICLE 27 : Elections**

La Commission de Surveillance est l'organe de contrôle de toutes les élections.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE VII</b> <b>DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b></p>
--

### **ARTICLE 28 : Dissolution et Liquidation**

Si l'activité de l'Association venait à prendre fin, l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet devrait être composée d'au moins la moitié des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.

Lors de cette réunion, l'Assemblée Générale aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'Assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier appartenant en propre à l'Association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

#### **ARTICLE 29 : Apurement des Comptes**

Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible sera reversé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde et à la Mairie de Bordeaux au prorata de leur fréquentation.

En cas de pertes constatées, un bilan liquidatif sera établi, et chaque administration ou collectivité liée par convention sera redevable au prorata de sa fréquentation.

Le matériel financé ou mis à disposition par les Administrations ou collectivités leur est restitué.

## **CHAPITRE VIII DEVOLUTION DE LA GESTION**

### **ARTICLE 30 : Dévolution de la gestion**

A la date fixée pour la prise en compte de la gestion de la restauration par l'Association, des conventions seront signées entre l'Association et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, entre l'Association et la Mairie de Bordeaux ainsi qu'éventuellement entre l'Association et d'autres administrations ou organismes.

Ces conventions fixeront notamment les modalités de mise à disposition de l'Association par les Administrations ou collectivités des locaux et du matériel nécessaires au fonctionnement de la restauration. Cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

Un inventaire détaillé du matériel et du mobilier existant dans ces locaux et appartenant à chaque Administration ou collectivité sera annexé à la dite convention, ainsi qu'un état des stocks et un relevé des comptes arrêté la veille de ce jour.

Cet inventaire sera signé contradictoirement par le représentant de chaque administration concernée et le Président de l'Association.

## **CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 31 : Dispositions transitoires**

L'Assemblée Générale constitutive a été convoquée le.....

Elle a pour objet, entre autres, d'adopter les présents statuts et d'installer un Conseil d'Administration provisoire pour une durée maximale de six mois. Le Conseil provisoire sera composé de X membres représentants de la Ville et X membres du SDIS 33.

**Fait à Bordeaux, le**

Le Secrétaire,

Le Président,